

DECISION DCC 21-435 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2176/424/REC-21, par laquelle monsieur Tognissou Crédo Paterne YEKPE, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 22 alinéas 1-4 et 5 et 25, 29 alinéa 1-2 ; 47 alinéa 2, 50 et 51 de la loi organique n°2020-38 du 11 février 2021 sur la Cour des comptes ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la loi organique n° 2020-38 du 11 février 2021 sur la Cour des comptes dispose, en son article 22 alinéas 1-4 et 5 que « Les magistrats du siège sont **les Conseillers référendaires ; les auditeurs** » ; en son article 25 que « Sont nommés conseillers référendaires les Auditeurs ayant au moins huit ans d'ancienneté en cette qualité. S'il y a lieu de recourir à des nominations au tour extérieur, elles ne peuvent porter sur plus du tiers (1/3) des postes vacants. Les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins dix

(10) ans avec une connaissance du secteur public » ; et en son article 29 alinéa 1-1 que « Les Avocats généraux sont nommés...parmi : - **les Conseillers référendaires** » ; qu'il soutient qu'en procédant ainsi, alors que l'article 134-5 de la Constitution ne confère la qualité de membre de la Cour des comptes qu'aux « président », « présidents de chambres » et « conseillers », les dispositions visées de la loi organique, ne lui sont pas conformes ;

Vu les articles 124, 134-4 alinéa 1, 134-5 de la Constitution ;

Sur la recevabilité

Considérant que, si aux termes de l'article 124 de la Constitution « **Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles** », ces dispositions ne s'opposent cependant pas à ce qu'une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution, à une norme de référence du contrôle de constitutionnalité ou à une disposition dont, en dépit d'un contrôle antérieur, la contrariété à la Constitution a subsisté, soit extirpé de celle-ci à l'occasion d'un recours *a posteriori*, par voie d'action ou par voie d'exception ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours élève à la connaissance de la Cour constitutionnelle la non-conformité à la Constitution des dispositions de la loi organique sur la Cour des comptes, votée par l'Assemblée nationale, promulguée et publiée conformément à la loi, dont le contrôle général de conformité à la Constitution fut sanctionné par la décision DCC n°21-059 du 04 février 2021 ; que ce recours exercé conformément à l'article 122 de la Constitution, doit être déclaré recevable ;

Sur la conformité à la Constitution des dispositions visées

Vu les articles 134-1, 134-3, 134-5 de la Constitution ;

Considérant que selon les termes de l'article 134-4 alinéa 1 de la Constitution, « **Le président de la Cour des comptes est nommé pour une durée de cinq (05) ans par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale,**

parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des ministres » ; que l'article 134-5 de la Constitution dispose : « Les présidents de chambres, les conseillers de la Cour des comptes sont nommés en Conseil des ministres par le président de la République, parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant accompli quinze (15) années de pratique professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour des comptes, après avis du Conseil supérieur des comptes » ; qu'en outre, l'article 134-3 al. 1 de la Constitution dispose que « La Cour des comptes est la plus haute juridiction en matière de contrôle des comptes publics. Elle vérifie et contrôle la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière ou bénéficiant des fonds publics. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques » ;

Considérant qu'il ressortit de ces dispositions que la Constitution a déterminé le titre et la qualité de membre à la Cour des comptes ; que sont institués membres de la Cour des comptes, en leurs qualités respectives, le président de la Cour, les présidents de chambres et les conseillers ; que par conséquent, si la loi qui détermine le statut des membres ou en précise les attributions, en fixe l'organisation et le fonctionnement dispose du pouvoir de déterminer de la qualité, du statut et des catégories du personnel nécessaire au fonctionnement de l'institution, il ne saurait, sans méconnaître les dispositions visées, intégrer dans les formations juridictionnelles de la Cour une catégorie de membres aux qualités et statuts non prévus par ces textes et qui en excèdent l'énumération ;

Considérant qu'il ressortit en outre de l'article 134-3 alinéa 1 de la Constitution que l'activité de contrôle est une prérogative de nature juridictionnelle que la Cour ne peut exercer en formations

juridictionnelles composées de membres ayant les statuts visés aux articles 134-4 et 134-5 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la loi organique n°2020-38 du 11 février 2021 sur la Cour des comptes dispose, en son article 22 tirets 4 et 5 que : « **Les magistrats du siège sont les Conseillers référendaires ; les auditeurs** » ; qu'en conférant ainsi aux « conseillers référendaires » et aux « auditeurs » la qualité de « magistrats » de la Cour, ce texte leur en confère implicitement et nécessairement le statut ; qu'au demeurant, les mêmes dispositions en font, explicitement, des « magistrats du siège », qualité en vertu de laquelle il leur est conféré le droit et le pouvoir d'intégrer les formations juridictionnelles et d'y délibérer, au titre des articles 47 et 50 alinéa 1 de la loi organique ; que les dispositions énoncées en ces termes, excédant ainsi les pouvoirs que confère en l'espèce la Constitution au législateur, doivent être déclarées contraires à ses articles 134-4 et 134-5 ;

Considérant qu'en disposant en son article 51 que « **les contrôles de la Cour des comptes sont confiés à des... conseillers référendaires et à des auditeurs** » alors que ce pouvoir ne peut être exercé que par les membres siégeant dans les formations juridictionnelles de la Cour, la loi organique méconnaît également l'article 143-3 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que les dispositions jugées contraires à la Constitution n'étant pas indivisibles à l'égard des autres dispositions de la loi organique, il y a lieu de les déclarer séparables de l'ensemble des dispositions de ce texte ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} - Dit que les articles 22 tirets 4 et 5 ; 47 et 50 alinéa 1 de la loi organique n°2020-38 du 11 février 2021 sur la Cour des comptes, sont contraires à la Constitution seulement en ce qui concerne l'intégration dans la catégorie des « **magistrats du siège** », les « **conseillers référendaires** » et les « **auditeurs** ».

Article 2 - Dit que l'article 51 de la loi organique n°2020-38 du 11 février 2021 sur la Cour des comptes est contraire à la Constitution seulement en ce qui concerne l'intégration des « **conseillers**

référendaires » et des « **auditeurs** » dans la mission de « **contrôle** ».

Article 3 - Dit que les dispositions déclarées contraires à la Constitution sont séparables de l'ensemble des dispositions de la loi organique.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tognissou Crédo Paterne YEKPE, à monsieur le président de la Cour des comptes, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la République et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU



Le Président,

Joseph DJOGBENOU